

Le Maire de la ville de MUNSTER,

VU les articles L 181-38 et suivants du Code des communes ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures pour que l'enlèvement de la neige et de la glace s'opère avec célérité en vue d'assurer la propreté et la bonne circulation sur la voie publique ; que ces mesures ne peuvent produire de résultats satisfaisants, notamment en cas d'abondance de neige, qu'autant que les habitants concourent à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général pour la sécurité des passants ;

ARRETE

Article 1er - En cas de chute de neige, les trottoirs doivent être déblayés et dégagés sur une largeur d'environ 1,00 m. Au besoin ils devront être nettoyés de bonne heure le matin et le soir. Sur les voies publiques où il n'existe pas de trottoirs, une bande de même largeur doit être dégagée en bordure des propriétés riveraines.

Article 2 - La neige et la glace sont à mettre sur tas et ne doivent en aucun cas être jetés sur la chaussée. Il en est de même pour la neige tombée des toitures. Le cas échéant, au moment du dégel la glace dans les caniveaux doit être brisée sur une largeur suffisante, pour permettre aux eaux de s'écouler librement. Elle doit être entassée à un endroit où elle ne risque pas de gêner la circulation.

Article 3 - Le déblaiement est à exécuter de façon à éviter tout endommagement des revêtements des trottoirs ou chaussées.

Article 4 - Les couvercles des bouches d'incendie souterraines et de robinets-vannes des conduites qui se trouvent devant les immeubles sont également à tenir dégagés.

Article 5 - En cas de verglas et pour prévenir tout accident, les trottoirs, ou si la voie publique n'en comporte pas, une bande longeant les propriétés riveraines doivent être saupoudrés de sable, de cendres, de sel ou de sciure de bois sur une largeur d'environ 1,00 m.

Lorsque le verglas survient la nuit, l'épandage devra être terminé avant 8 heures du matin. L'épandage de sel est toutefois interdit sur les trottoirs à proximité des arbres.

Article 6 - Les travaux prescrits aux articles 1 à 5 ci-dessus doivent être assurés :

- a) pour les maisons individuelles, par l'occupant qui y habite, qu'il soit propriétaire ou locataire,
- b) pour les immeubles collectifs, soit par le préposé désigné par le syndic de la copropriété ou par le propriétaire en cas de propriété unique, soit s'il n'y a pas de préposé d'immeuble, par les occupants désignés par le syndic ou par le propriétaire unique selon une liste de roulement à établir parmi les occupants valides de l'immeuble,
- c) si la propriété n'est pas bâtie ou si elle est inoccupée, par le propriétaire lui-même ou par la personne qu'il aura désignée à cet effet.

Article 7 - Les propriétaires demeurent personnellement responsables de tout accident survenu au droit de leur immeuble du fait de l'inobservation des prescriptions ci-dessus.

Article 8 - Les contraventions au présent arrêté seront punies conformément à la loi.

Article 9 - L'arrêté municipal du 14 août 1909 est abrogé.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du département du Haut-Rhin,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Haut-Rhin,
- La Brigade de Gendarmerie de Munster,
- Au service de Police de la ville de Munster.

Fait à MUNSTER, le 24 JANVIER 1984

Le présent arrêté a été affiché et publié suivant l'usage local le jour.

MUNSTER, le 24 JANVIER 1984

Le Maire :

Le Maire :

